



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement
Service connaissance des
territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 15 JAN. 2015

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DIEE - MLS - N° 36
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet
Demandeur : SAS SENERGIES
Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de produits organiques (Projet METHALGA)
Lieu de réalisation : Lieux-dits « Le Cériolet » et « La Vacherie », commune LE VIGEANT (86)
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Préfète de la Vienne
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 18 novembre 2014
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 15 décembre 2014
Date de l'avis du Préfet de département : 05 novembre 2014

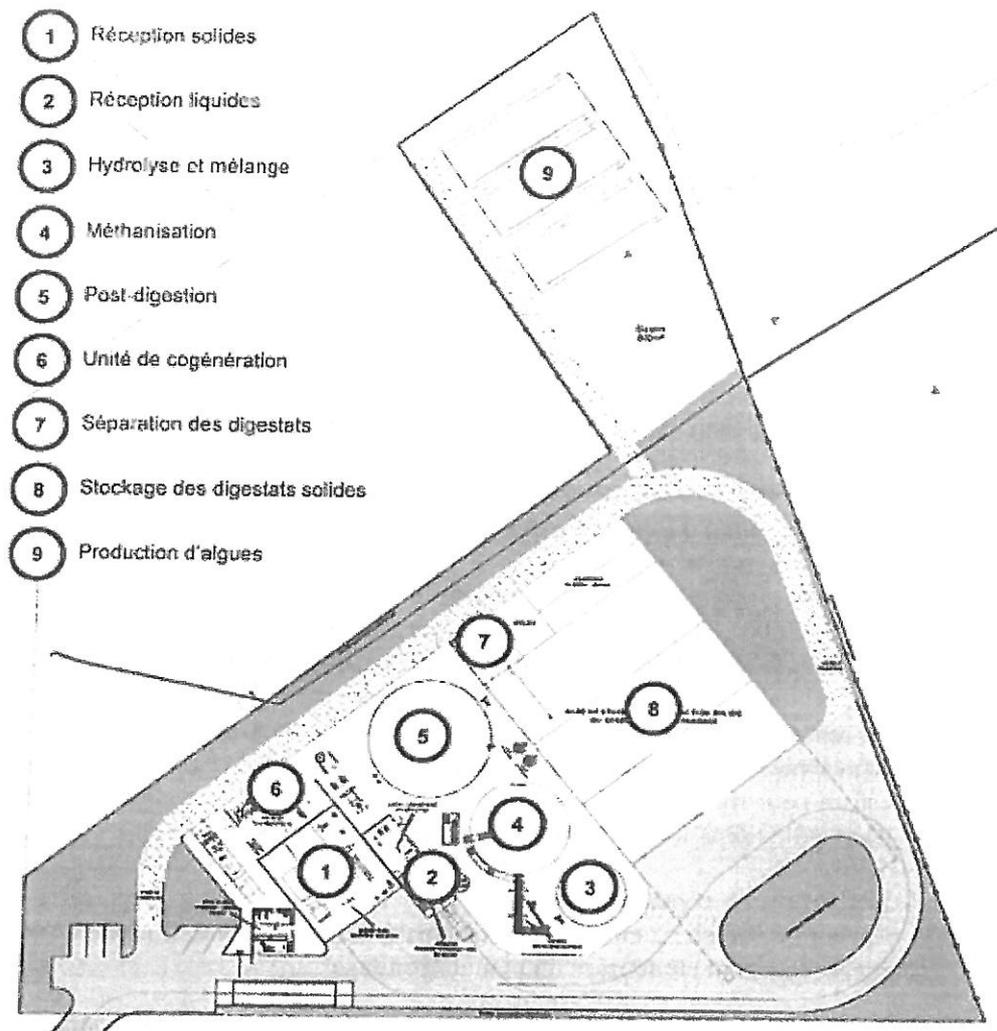
Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.



Agencement des installations du projet METHALGA (Source : DDAE SENERGIE)

L'unité de méthanisation sera majoritairement approvisionnée par des matières organiques provenant de l'abattoir SODEM (environ 65% du tonnage), du secteur industriel et commercial (20%)² et du secteur agricole (15%)³ représentant au total 26450 tonnes/an de matières entrantes.

L'installation produira environ 2 000 000 de m³ de biogaz par an, soit environ 1 140 000 m³ de méthane, qui alimenteront une cogénérateur produisant de l'électricité (4000 Mwh/an injectés dans le réseau) et de l'énergie thermique utilisée dans le process en interne, ou en externe pour la SODEM et la production de micro-algues (destinées à la production de bio-carburant).

Le digestat brut issu de la méthanisation représentera 23 000 m³ par an et engendrera une production de 119 150 kg/an d'azote et 52 470 kg/an de phosphore. C'est un produit liquide, organique et peu odorant et qui contient environ 11 % de matière sèche, avec une teneur de 5,2 kg d'azote et une teneur de 2,3 kg de phosphore par m³.

La séparation de phase est réalisée par centrifugation sur le site même. La fraction liquide du digestat représentera environ 18 000 m³ par an (soit un flux de 70 m³/jour) et la fraction solide 4500 tonnes. Ces digestats seront gérés par épandage agricole, avec un plan d'épandage de 2207 ha.

- Le plan d'épandage :

Les digestats font l'objet d'un plan prévisionnel d'épandage portant sur une superficie totale d'environ 2200 hectares de surface agricole utile (SAU). Neuf communes⁴ sont concernées.

2 Pulpes de déchets de supermarchés, cantines, surgelées et boulangerie, et résidus de micro-algues

3 Fumiers ovins et bovins, et divers déchets d'agriculture

4 Aailles-Limouzine, Le Vigeant, Mauprevoir, Millac, Moussac, Pressac, Queaux, Saint-Martin-l'Ars, et Usson-du-Poitou,

L'ampleur du plan d'épandage permettra de mettre en place une rotation des parcelles recevant le digestat.

Trois citernes souples accueilleront le digestat liquide et seront délocalisées et installées à proximité des zones d'épandages :

- une unité, au lieu-dit du « Cériolet », sur une parcelle voisine du projet et appartenant à la SODEM, d'une capacité totale de 9000 m³ ;

- deux autres unités, situées l'une à l'ouest du projet (au lieu-dit « La Ressière ») et l'autre au nord, au lieu-dit « La Platée », d'une capacité totale chacune de 4500 m³.

Il est bien précisé dans le dossier que ces citernes souples sont étanches et ne permettent pas d'échanges atmosphériques entre leur contenu et l'air ambiant extérieur.

Les parcelles du plan d'épandage, concernent les bassins versants de la Vienne (la qualité chimique des eaux de ce cours d'eau correspondant à un état moyen à bon)⁵, de la Clouère et du Clain (état bon pour ces deux cours d'eau) et de la Bourde (état bon à moyen).

Dix-huit ZNIEFF⁶ sont recensées dans l'aire d'étude du projet, mais elles sont toutes situées en dehors du site d'exploitation et du plan d'épandage, exceptées certaines parcelles incluses dans la ZNIEFF de type 1 « Bois de Lareau ».

Le site du projet et le plan d'épandage sont également situés globalement en dehors du réseau Natura 2000⁷. Cependant, quelques parcelles du plan d'épandage sont limitrophes de la ZSC « Vallée de la Crochatière », les distances les plus proches sont ensuite de 1,7 kilomètre environ de la ZPS « Région du Pressac, Etang de Combourg ». Le site de la ZSC « Vallée de la Crochatière » est remarquable par la présence de deux espèces de poissons notamment, le Chabot (espèce la plus représentée) et la Lamproie de Planer, inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat. La Crochatière est un petit ruisseau d'eau vive, de bonne qualité et bien oxygéné, à forte pente, coulant au fond d'un vallon dont les versants sont couverts de prairies et de bois.

Enfin, quatre captages d'alimentation en eau potable sont présents dans le secteur d'étude. Certaines parcelles, envisagées au départ, mais situées à l'intérieur de périmètres de protection rapprochée, ont été retirées du plan d'épandage.

Ce secteur ne semble pas, par ailleurs, touché par la prolifération de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, plante invasive au pollen très allergène, et dont la lutte est inscrite comme prioritaire dans le Plan Régional Santé-Environnement. Il s'agit d'une problématique émergente d'invasion végétale en lien étroit avec l'agriculture dont elle pénalise les rendements. Or, selon le site de la biodiversité en Poitou-Charentes⁸, il en aurait été observé sur la commune de Goux au nord du Vigeant et à moins de dix kilomètres des parcelles situées le plus au nord du plan d'épandage. Il conviendra donc de porter une attention toute particulière afin d'éviter toute dissémination par le matériel agricole lors notamment des opérations d'épandage.

- Enjeux d'insertion environnementale connus et problématiques principales :

Compte tenu du projet et de l'environnement dans lequel il s'insère, les enjeux principaux concernent la qualité des eaux, la prise en compte des nuisances potentielles pour les riverains (bruit et odeurs), et enfin la gestion du trafic routier engendré par l'activité (approvisionnement en matières premières, campagnes d'épandage) et de ses conséquences.

5 L'agence Loire-Bretagne possède des stations de suivi de la qualité des eaux sur ces cours d'eau, et l'évaluation de leur état chimique est réalisé grâce à l'analyse des limites de concentrations indiquées dans l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes de critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surfaces.

6 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique : il existe de types de ZNIEFF, celles de type I correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels et sont des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieures aux ZNIEFF de type II. Les ZNIEFF de type II, quant à elles, sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

7 Au niveau européen, les directives dites « Oiseaux » et « Habitats », concernant la conservation des oiseaux et des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, exigent la mise en place par tous les États membres de Zones de protection spéciale (ZPS) et de Zones spéciales de conservation (ZSC). L'ensemble de ces zones forme le réseau Natura 2000.

8 <http://www.biodiversite-poitou-charentes.org>

La rigueur apportée à l'élaboration du plan d'épandage et à sa mise en œuvre est, en particulier, déterminante pour éviter de contribuer à la dégradation de la qualité des eaux.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte tous les éléments exigés par le code de l'environnement, y compris l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Globalement, elle s'appuie sur une description claire du projet et sur des informations pertinentes ayant permis d'orienter la conception du projet afin de prendre en compte les enjeux environnementaux.

- Description du projet :

Le projet est décrit de manière particulièrement claire, eu égard à la complexité du processus de méthanisation. Chaque étape du processus est décrite. Le synoptique proposé à la partie I page 26 de la demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) permet d'appréhender rapidement le processus et de connaître les différents composants de l'installation. Cette partie précise également des chiffres-clés du projet, comme les quantités d'intrants selon leur nature, les volumes de bio-méthane produits, les volumes et la composition des différents digestats.

- État initial :

La description de l'état initial de l'environnement porte sur un large spectre de thématiques, sur des périmètres d'étude et des degrés de précision adaptés. On notera en particulier la connaissance fine de la pédologie des parcelles du plan d'épandage, nécessaire aux calculs de fertilisation.

S'agissant du volet biodiversité, et compte tenu de l'étendue du plan d'épandage, le niveau de précision de la connaissance naturaliste ne peut être identique à celle attendue sur l'emprise du projet lui-même. Aussi, une analyse des données de présence avérée ou potentielle des espèces et habitats d'intérêts communautaire a été réalisée notamment au regard de deux sites Natura 2000, la ZPS « Région de Pressac, Etang de Combourg » et la « ZSC « Vallée de la Crochatière », ainsi qu'une compilation des données ZNIEFF et communales. Il est conclu qu'aucune espèce ou habitat n'est concerné de manière directe par le projet de plan d'épandage.

- Analyse des effets et mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet

L'analyse des effets potentiels du projet a porté sur les effets temporaires (phase chantier) ou permanents, qu'ils soient directs ou indirects.

Les informations apportées présentent un bon degré de précision, permettant de démontrer de manière convaincante l'absence de problématiques liées au risque sanitaire d'épandage des digestats.

Le dossier présente de manière satisfaisante, l'évaluation des incidences du projet sur les espèces et habitats d'intérêts communautaires et conclut qu'il ne remet pas en cause la pérennité du réseau Natura 2000.

Le raisonnement sur le plan d'épandage constitue la principale mesure visant à réduire le risque d'atteinte à l'environnement, en premier lieu, en ce qui concerne la pollution des eaux. En particulier, l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée et phosphorée constitue le point-clé du plan d'épandage. Il fait l'objet d'une partie spécifique du dossier. Les analyses de la composition agronomique des digestats et du compost seront réalisées, ce qui permettra, le cas échéant, de réajuster les apports de digestats et de compost prévus dans le plan d'épandage.

Les effets potentiels du projet sur les autres compartiments de l'environnement ont également été étudiés avec une proportionnalité adaptée aux enjeux.

S'agissant des trafics routiers, en particulier, les trois lagunes de stockage délocalisées contribueront à optimiser les trajets nécessaires à l'acheminement du digestat liquide vers les parcelles du plan d'épandage.

L'étude traite également des émissions d'odeurs, qui peuvent provenir soit des stockages, soit de l'épandage des digestats. La couverture des lagunes de stockage, le temps de stockage limité des intrants, la réduction des odeurs intrinsèques au processus de méthanisation et le traitement de l'air par biofiltre sont autant d'éléments qui contribueront à réduire le risque de nuisances olfactives au niveau de l'installation.

S'agissant du risque de dispersion de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'étude d'impact indique que le digestat se substitue à d'autres engrais, et ne modifie pas les pratiques agricoles (lesquelles peuvent contribuer à la dispersion de cette plante). En outre, l'étude montre que le processus de méthanisation réduit significativement le pouvoir germinatif des adventices. Aussi, si des graines d'Ambroisie étaient présentes dans les intrants du processus de méthanisation, il est peu probable que le digestat constitue un facteur notable de dissémination.

- Résumé non technique :

Ce document doit faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le dossier. S'il est clair et lisible, il est très succinct et aurait pu contenir une explication simple sur le fonctionnement et l'objectif d'une unité de méthanisation.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Sur la base de données pertinentes, ainsi qu'indiqué plus haut, le projet prend en compte de façon suffisante les enjeux environnementaux. On notera en particulier que le plan d'épandage fait apparaître une pression en azote et en phosphore raisonnable : respectivement en moyenne 63,5 kg/ha/an et 30,4 kg/ha/an, donc inférieurs aux besoins des cultures.

En pratique, le plan d'épandage prévoit une rotation bisannuelle avec une pression azotée de l'ordre de 120 kg/ha/an. L'ampleur du périmètre permet une souplesse et donc des capacités d'adaptation favorables à l'évitement des pollutions.

Les parcelles avec des pentes supérieures à 10 % ont été retirées du plan d'épandage, de même que celles présentes dans des périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable.

Compte tenu de la présence de périmètres de protection de captage d'eau potable dans le plan d'épandage (Cf. plus haut : périmètres de protection éloignée, où l'épandage agricole de digestats n'est pas interdite), il conviendra cependant d'être vigilant sur le calcul de la fertilisation : en particulier, la concordance entre les objectifs de rendement et l'aptitude des sols est un impératif.

L'ARS indique dans son avis, que les sols montrent actuellement, en certains endroits, des dépassements de teneur en métaux lourds (plomb, nickel, cadmium), situation assez usuelle dans la région. Il est recommandé, en conséquence, une surveillance du pH de ces sols, qui devra rester basique pour éviter un transfert de ces métaux vers les productions et vers les nappes.

Concernant les rejets, l'ARS ne note pas de problème particulier :

- il n'y aura pas de rejet d'eaux polluées, celles-ci seront introduites dans l'unité de méthanisation : les seuls rejets aqueux sont les eaux pluviales ;

- l'impact sur la qualité de l'air est jugé négligeable : le processus de méthanisation se fera à l'intérieur d'enceintes étanches et l'air des bâtiments sera traité sur filtre de tourbe ;

Concernant les émissions sonores, l'ARS recommande une campagne de mesures sonométriques lorsque l'ensemble des installations seront en exploitation.

Enfin, il convient de rappeler que ce type d'installation permet la production d'énergie renouvelable en valorisant des déchets, ce qui, en soi, présente un intérêt environnemental certain.

Conclusion.

L'étude d'impact est globalement satisfaisante. Elle prend en compte tous les aspects du projet, de la phase chantier à la phase exploitation et est proportionnée aux enjeux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées.

Le Directeur Régional


Patrice GUYOT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale⁹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

⁹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.